Sérène MEDRANO – Avocat - AMIENS

Ordonnance de protection – articles 515-9 et suivants du Code civil

Article 515-9 du Code civil

Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Victime de violences dans un couple

Personne menacée de mariage forcé

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Décision dans les 6 jours de la fixation de la date d'audience

Décision sur le logement et les résidences:

- Résidences séparées
- A qui est attribué le logement (principe : à celui qui n'est pas l'auteur des violences).
- Qui règle les charges
- Possibilité de dissimuler son adresse

Décision sur la séparation :

- Possibilité d'interdiction d'entrer en contact
- Contribution aux charges du mariage (couple marié) ou aide matérielle (PACS)

Décision sur les enfants :

- Autorité parentale
- Résidence principale
- Droit de visite et d'hébergement
- Pension alimentaire
- Eventuelle interdiction de sortie du territoire

Cas du mariage forcé : le Juge peut prononcer une interdiction de sortie du territoire français pour la personne en danger.

Saisine du Juge : par la personne en danger, avec ou sans avocat ou par le Ministère Public (= Procureur), avec son accord.
Audience : dès que possible – en présence du Ministère Public - Les parties peuvent être entendues séparément.

Durée = 6 mois (avec possibilité de prolonger et sauf précision contraire dans la décision rendue)
Modification : à la demande des parties ou du Ministère public
Appel possible : dans les 15 jours de la notification

NB : En cas de rejet de la demande et urgence : possibilité de fixation immédiate d'une date d'audience au fond